

**ARRETE**

portant attribution de la médaille de la famille

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 215-7 à D. 215-13 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015, de la secrétaire d'État chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie relatif à la médaille de la famille (NOR : AFSA1424209A) ;

VU les demandes formulées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

-- Madame Katia SADONES, domiciliée à Trosly-Breuil – 48 ans – 5 enfants

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 24 MARS 2021

Corinne ORZECOWSKI

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 811114 – 80011 Amiens Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party)  
dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 19 mars 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

1

2

**Considérant** le placement du département de l'Oise sur la liste des départements sous surveillance renforcée le 25 février 2021 ;

**Considérant** le taux régional de positivité des tests de 10,2 % le 15 mars 2021 est supérieur à la moyenne nationale (8,7%) ;

**Considérant** le « R effectif » (nombre de personnes contaminées par chaque malade) régional de 1,02 le 15 mars 2021, identique à la moyenne nationale ;

**Considérant** le taux d'incidence du département de l'Oise de 392 cas pour 100 000 habitants le 15 mars 2021, supérieur au seuil d'alerte maximal fixé à 250 et au taux national de 252 ; sur la période du 10 au 16 mars 2021 ;

**Considérant** que ce taux d'incidence est supérieur à 400 dans 6 intercommunalités du département et monte jusqu'à 623 sur le territoire de l'agglomération creilloise ; que ce taux d'incidence a rapidement progressé entre la semaine 9 et la semaine 10 dans les territoires : + 13 % sur le secteur de Creil, + 87 % sur le Liancourtois, + 36 % sur le Clermontois, + 33 % sur le secteur de Senlis, + 32 % sur le territoire Thellois, + 36 % sur la Plateau Picard, + 76 % dans le Pays des sources ;

**Considérant** le taux régional d'occupation en réanimation de 91 % le 18 mars 2021 ; que huit évacuations sanitaires ont été nécessaires depuis samedi 13 mars 2021 en raison de la saturation des capacités d'accueil dans les hôpitaux de l'Oise ; que certaines opérations chirurgicales doivent être déprogrammées ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le niveau de circulation du virus justifie le confinement du département de l'Oise, selon les déclarations du Premier ministre du 18 mars 2021 ;

**Considérant** que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; rendent probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**Article 1er.** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 26 mars 2021 au 29 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 23 MARS 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexis PATRIA, maire de la commune de FONTAINE CHAALIS 60300 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16/02/2021 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alexis PATRIA, maire de la commune de FONTAINE CHAALIS 60300 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0155, un système de vidéoprotection pour : 6 caméras extérieures voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras.

Article 2 – A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure (CSI) susvisées, notamment son article L.253-5, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune.

Article 3 – L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Les écrans de dépôts image doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Article 4 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure au dossier n° 2016/0155.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 2531-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – L'autorisation sera notifiée au demandeur et au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 5 MARS 2021**

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



**Cabinet de la Préfète  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

### **Arrêté modificatif portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel DELAGRANGE, maire de la commune de ANGICOURT 60940 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16/02/2021 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24/01/2017 est remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Michel DELAGRANGE, maire de la commune de ANGICOURT 60940 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0353, un système de vidéoprotection pour : 3 périmètres autorisés par l'arrêté du 24/01/2017 et 1 caméra intérieure dans le hall de la mairie.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras.

Article 2 – A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure (CSI) susvisées, notamment son article L.253-5, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune.

Article 3 – L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Les écrans de dépôts image doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Article 4 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure au dossier n° 2016/0353.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 2531-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – L'autorisation sera notifiée au demandeur et au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **- 5 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Cyrilique BAYLE

### Arrêté modificatif portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique SAMGUINE, maire de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE 60330 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16/02/2021 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23/10/2018 est remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Dominique SMAGUINE, maire de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0306, un système de vidéoprotection pour : un total de 31 caméras extérieures sur la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras.

Article 2 – A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure (CSI) susvisées, notamment son article L.253-5, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune.

Article 3 – L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Les écrans de dépôts image doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Article 4 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure au dossier n° 2012/0306.

Article 8 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23/10/2018. Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'autorisation sera notifiée au demandeur et au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

- 5 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



Cabinet de la Préfète  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

### Arrêté modificatif portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge MACUDZINSKI, maire de la commune de SAINT MAXIMIN 60740 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 16/02/2021 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23/05/2017 est remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Serge MACUDZINSKI, maire de la commune de SAINT MAXIMIN 60740 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0091, un système de vidéoprotection pour : 4 périmètres géographiquement délimités par les adresses suivantes :

PERIMETRE N°1	
Allée des Marronniers	Rue Pierre Dewaele du n°1 au n°17
Rue Lucien Dubois	Rue de l'Abbé Jules Martin
Route de Gouvieux	Rue du jeu d'arc
Allée Georges Dehan	Rond point de la CD 162

PERIMETRE N°2	
Rue Jean Jaurès	Place Georges Guyot
Rue du Chantier de taille	Rue de la carrière Daubin
Sente de la Poterne	Rue de Trossy du n°2 au n°4
Sente Jean Moulin	*

PERIMETRE N°3	
Rue des Fontaines	Square de la tranchée
Impasse Maurice Dubois	Rue Jean Jaurès
Rue Pierre Dewaele du n°1 au n°13	*

PERIMETRE N°4	
Rue du Docteur Demmler	Rue de Perkata
Rue de Trossy	Rue Guy Cauvillé
Rue de la Poterne	Rue du Conseil National de la Résistance
Rue des Carrières	Rue du Port Ste Barbe

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras.

Article 2 – A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure (CSI) susvisées, notamment son article L.253-5, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune.

Article 3 – L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Les écrans de dépôts image doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Article 4 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure au dossier n° 2015/0091.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 2531-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23/05/2017.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 5 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Cyril BAYLE

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

**Arrêté de déclaration d'utilité publique**

**Projet d'élargissement d'une voirie**

**Commune de Porcheux**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Porcheux du 9 septembre 2019 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire portant sur le projet d'élargissement de la voirie rue du moulin à Porcheux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2020 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire portant sur le projet d'élargissement de la voirie rue du moulin à Porcheux ;

VU les dossiers et les registres déposés en mairie de Porcheux ;

VU les pièces constatant que l'avis au public de l'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux Le Courrier Picard et Le Parisien des 2 et 14 octobre 2020 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 16 jours consécutifs, du 12 octobre 2020 au 27 octobre 2020, en mairie de Porcheux ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et un avis favorable assorti de deux réserves concernant le parcellaire ;

VU le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Porcheux, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'élargissement de la voirie rue du moulin à Porcheux ;

Article 2 - Le maire de Porcheux procédera à l'affichage de cet arrêté, à l'emplacement prévu à cet effet en mairie, pendant un mois. Une insertion dans un journal local, une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site internet de la Préfecture [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) seront effectuées par la Préfecture de l'Oise.

Article 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Maire de Porcheux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

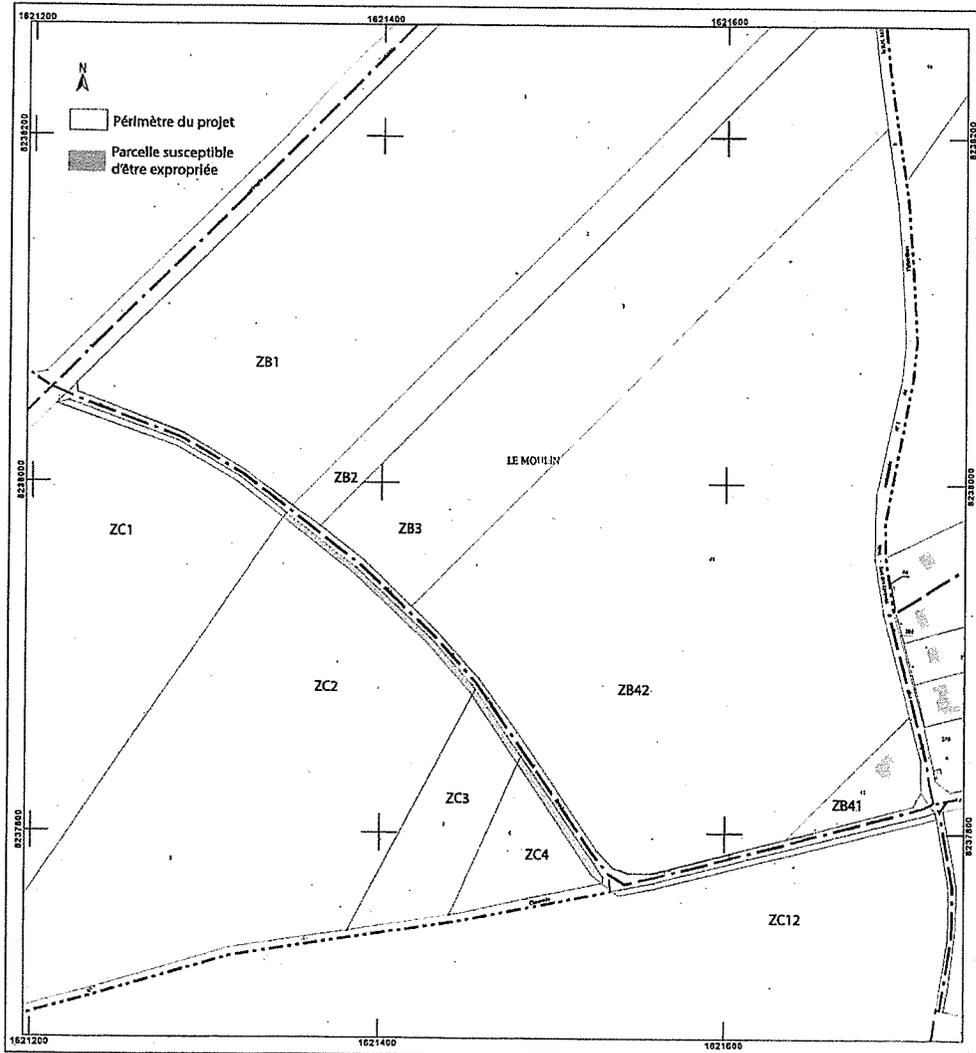
Fait à Beauvais, le 17 MARS 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

17

18

Département : OISE  Commune : PORCHEUX	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BEAUVAIS POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU DOCTEUR GERARD 60018 60018 BEAUVAIS CEDEX Tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17 cdif.beauvais@dgrfp.finances.gouv.fr
Section : ZB Feuille : 000 ZB 01  Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000  Date d'édition : 10/07/2020 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr	



Direction des collectivités locales et des élections

### Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de Zone d'Aménagement Concerté à vocation d'habitat  
du "Pont Charmant" à Amblainville

Maître d'ouvrage :  
Etablissement public foncier local du département de l'Oise (EPFLO)

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2015 ne soumettant pas le projet de création de la ZAC à vocation d'habitat du "Pont Charmant" à une étude d'impact ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier local du département de l'Oise (EPFLO) en date du 20 juin 2018 autorisant le Directeur de l'EPFLO à engagé une procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU le courrier du directeur de l'EPFLO en date du 23 juillet 2019 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire sur le projet de zone d'aménagement concerté à vocation d'habitat du "Pont Charmant" ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par l'EPFLO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire portant sur le projet de Zone d'Aménagement Concerté à vocation d'habitat du "Pont Charmant" à Amblainville ;

VU les pièces constatant que l'avis au public de l'ouverture des enquêtes a été affiché en mairie d'Amblainville et publié dans les journaux Le Courrier Picard et Le Parisien des 26 décembre et 7 janvier 2021 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 19 jours consécutifs, du 5 janvier 2021 au 23 janvier 2021, en mairie d'Amblainville et ont été publiés sur le site internet de la Préfecture ;

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

1/2

VU les registres d'enquêtes déposés en mairie d'Amblainville pendant 19 jours consécutifs, du 5 janvier 2021 au 23 janvier 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et un avis favorable sur le parcellaire ;

VU le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'EPFLO, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création de la ZAC à vocation d'habitat du "Pont Charmant" à Amblainville.

Article 2 - Le maire d'Amblainville procédera à l'affichage de cet arrêté, à l'emplacement prévu à cet effet en mairie, pendant un mois. Une insertion dans un journal local au frais de l'EPFLO, une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site internet de la Préfecture [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) seront effectuées par la Préfecture de l'Oise.

Article 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

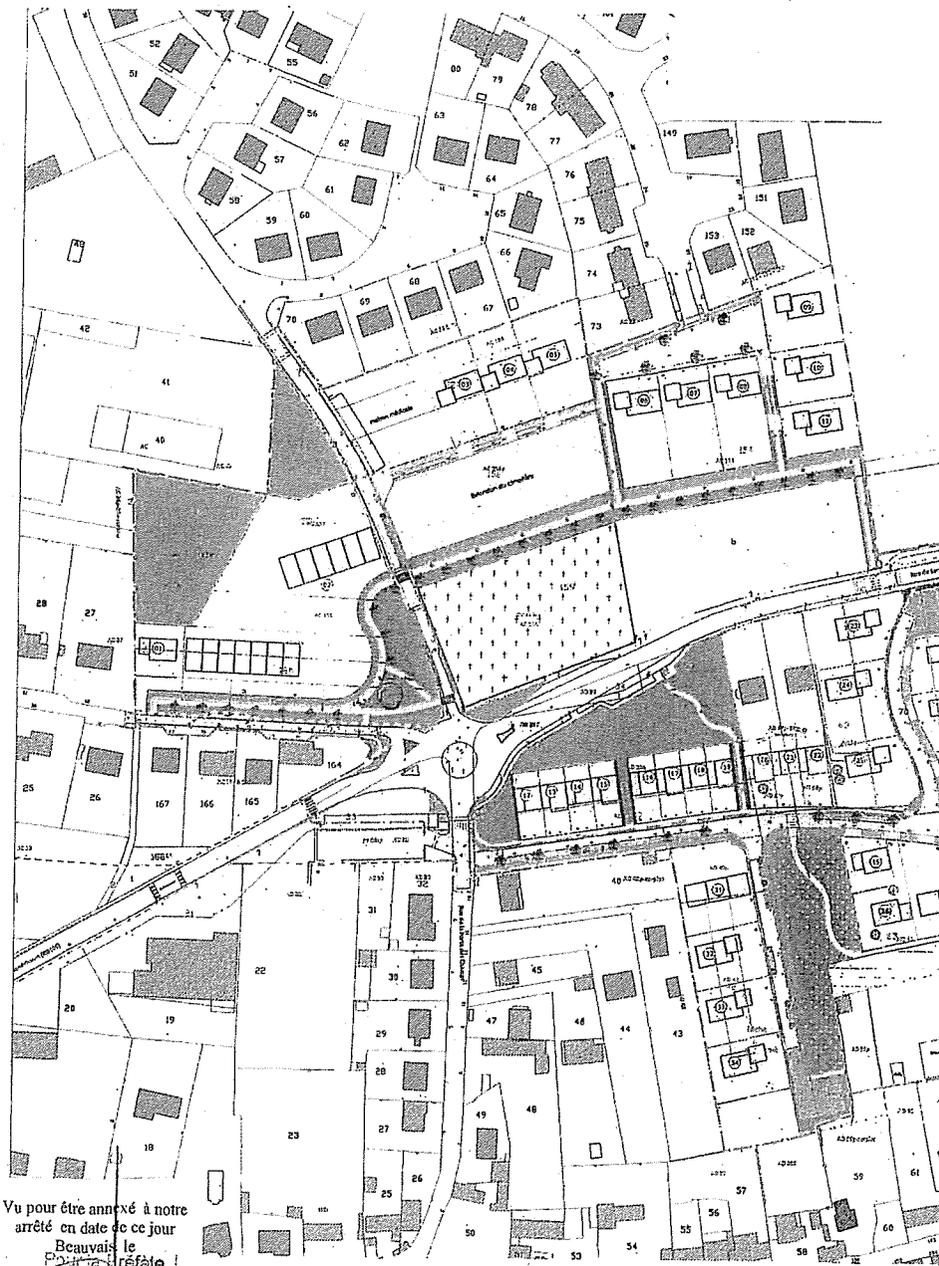
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur de l'EPFLO et le Maire d'Amblainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2021

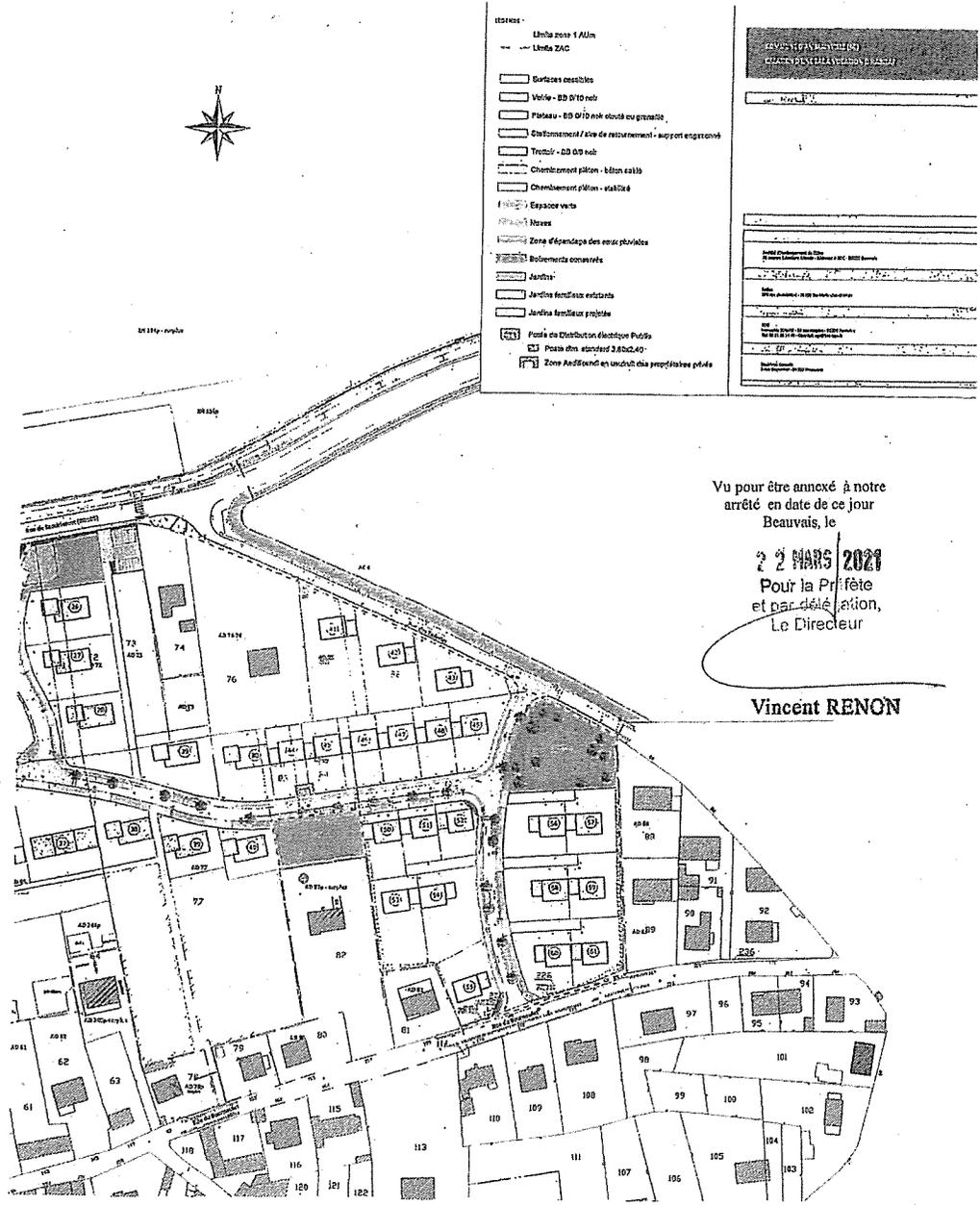
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le 22 MARS 2021  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Directeur

Vincent RENON



**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Baboeuf**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R. 7 à R. 11 ;
  - Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;
  - Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
  - Vu les propositions des maires des communes concernées ;
  - Vu les désignations des représentants par les Présidents des Tribunaux Judiciaires du département ;
- Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Baboeuf les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

- Délégué de la mairie : M. Benjamin CAVE
- Délégué de l'administration : Mme Stéphanie DE VUYST
- Délégué du Tribunal : Mme Angélique DELEAU (titulaire) et Mme Geneviève FLAMBERT (suppléante)

23

24

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Villers-sur-Coudun**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les Présidents des Tribunaux Judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Villers-sur-Coudun les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

- Délégué de la mairie : Mme Christiane DUFRESNES
- Délégué de l'administration : Mme Fabienne VIGOGNE
- Délégué du Tribunal : Mme Valérie ZAK

25

26

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**Arrêté préfectoral relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

**VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

**VU** l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts-de-France;

**VU** les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

**CONSIDÉRANT** les missions transférées au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Hauts de France

ARRÊTENT :

**ARTICLE 1 :**

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Hauts de France sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Beauvais, le 24 MARS 2021

La Préfète de l'Oise,

Corinne ORZECOWSKI

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Oise,

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
BA Aïda	Professeur de sport	DDCS de l'Oise
BINET Séverine	Assistant de service social	DDCS de l'Oise
BOUCHTA Abdellah	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS de l'Oise
CHIBBA Grégory	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS de l'Oise
COCHET Stéphanie	Secrétaire administratif	DDCS de l'Oise
DEFLANDRE Corinne	Adjoint administratif	DDCS de l'Oise
DU REAU DE LA GAIGNONNIERE Louis	Professeur de sport	DDCS de l'Oise
MOLLET Aurélien	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS de l'Oise

Agents non titulaires	Type de contrat	Service de provenance
BAUDON Cyrielle	Article 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984	DDCS de l'Oise
GRAZIANI Sophie	Article 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984	DDCS de l'Oise



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847618923**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 mars 2021 par Monsieur BOURDON Richard en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **BOURDON RICHARD** dont l'établissement principal est situé 42 rue Hurst Mahieux appartement 1- 60270 GOUVIEUX et enregistré sous le N° **SAP847618923** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Travaux de petit bricolage
- o Petits travaux de jardinage
- o Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 mars 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe la Responsable du  
Pôle  
Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891497463**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 mars 2021 par Monsieur Morgan JACQUEMARD en qualité de directeur, pour l'organisme **MCB SERVICES** dont l'établissement principal est situé 219 rue Edouard COLLAS- 60410 SAINTINES et enregistré sous le N° **SAP891497463** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Petits travaux de jardinage
- o Travaux de petit bricolage
- o Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- o Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- o Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- o Livraison de courses à domicile
- o Assistance informatique à domicile
- o Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- o Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire
- o Assistance administrative à domicile
- o Accompagnement d'enfant de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- o Téléassistance et visioassistance
- o Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- o Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- o Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors acte de soins relevant d'actes médicaux)
- o Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration soumise à autorisation (mode prestataire)**

- o Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- o Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- o Prestation de conduite personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- o Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)(60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 mars 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie PROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512298464**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de BALASEVIC NATHALIE dont le siège social est situé 5 rue des merlettes – 60790 LE DELUGE sous le n° SAP852403609

Vu le mail en date du 16 mars 2021 émanant de Madame BALASEVIC Nathalie indiquant qu'elle ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne.

Considérant que Madame BALASEVIC Nathalie, en sa qualité de micro-entrepreneure, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 02 février 2021.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 16 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie PROUIN

**Voies de recours :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)  
DE BEAUVAIS**

Le comptable, M. Jean-Yves GOUILLARD responsable du SIP de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VENDREDI, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de BEAUVAIS , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine TONIN, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de BEAUVAIS , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée à M. Lionel CASTET, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de BEAUVAIS , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELPLANQUE Lætitia	BALOURD Pascal	AREVALO Aurore
DAMOUR Caroline	VILLETTE Hervé	JANKIEWICZ Françoise
DELAUZANNE Claire	CHAUBARD Fabien	DELANNOY Thomas
DECHAIZE Lucille	DOURIEZ Marie-Lyne	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HANSENS Joëlle	SOETAERT Irène	LELIEVRE Erwann
BILLON Violine	GRANDIN Ludivine	BARRE Mickaël
JOURDAIN Anaïs	MEUNIER Christine	SCHILLING Maxime
BODINI Sabine	HOLVECK Naïk	DARRY Olivier
NOBLESSE Cécile	CATEZ Marjorie	CAPPART Angelica
AUTIQUET Estelle	DHONT Denis	NOTRY Morgane
PILLON Marylène	TRUTET Alan	WILLOT Pierre
COSSON Cécile	JOURQUIN Marie	TAHON Nadine
MARTIN Damien		

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DECHAIZE Lucille	Contrôleuse	400 €	6 mois	4.000 €
AREVALO Aurore	Contrôleuse	400 €	6 mois	4.000 €
JANKIEWICZ Françoise	Contrôleuse	400 €	6 mois	4.000 €
VILLETTE Hervé	Contrôleur	400 €	6 mois	4.000 €
DELANNOY Thomas	Contrôleur	400 €	6 mois	4.000 €
AUTIQUET Estelle	Agente d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
SOETAERT Irène	Agente d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
BODINI Sabine	Agente d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
BARRE Mickaël	Agent d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
TRUTET Alan	Agent d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
CAPPART Angelica	Agente d'administration	400 €	6 mois	4.000 €

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

A Beauvais, le 22 mars 2021  
Le chef de Service Comptable  
Responsable du service des impôts  
des particuliers de Beauvais,

Jean-Yves GOUILLARD

J.Y. GOUILLARD  
Chef de Service Comptable  
Service des Impôts des Particuliers  
de Beauvais

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est procédé, sur le territoire des communes de Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois, à une enquête publique en vue de statuer sur le dossier présenté par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'automne, au titre des décisions administratives suivantes :

– Demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement.

La préfète de l'Oise est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées est la Préfecture de l'Oise, sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise.

**Article 2**

Le projet porte sur le reméandrage de l'Automne et de ses affluents à Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois. L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'automne  
Mairie de Morienvall  
1, Sente de l'école  
60 127 MORIENVAL

**Article 3**

L'enquête publique se déroulera du 12 avril 2021 au 15 mai 2021 inclus.

**Article 4**

Le dossier d'enquête comprend une demande d'autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête. Les registres d'enquêtes seront ouverts et datés par les maires de Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois et seront cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice préalablement à l'ouverture de l'enquête.

**Article 5**

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 12 avril 2021 au 15 mai 2021 inclus dans les mairies des communes concernées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Article 6**

Madame Jacqueline LECLERE, retraitée de la CPAM de l'Oise, est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'enquête préalable à la demande d'autorisation  
environnementale et à la déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1 et  
L.211-7 du code de l'environnement  
présentée par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin d'automne  
concernant**

**le reméandrage de l'Automne et ses affluents**

**communes de Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois**

**DOSSIER N° 60-2019-00089**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et L.211-7 suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2019 par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin d'Automne, pour la réalisation du reméandrage de l'Automne et ses affluents à Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois ;

Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2021 ;

Vu la décision du 28 janvier 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant la commissaire-enquêtrice ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique sur l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général déposée par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin d'Automne, pour la réalisation du reméandrage de l'Automne et ses affluents à Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois ;

Le lundi 12 avril 2021 de 16h00 à 18h00 à la Mairie de Bonneuil-en-Valois ;  
Le mardi 04 mai 2021 de 17h30 à 19h30 à la Mairie de Russy-Bémont ;  
Le samedi 15 mai 2021 de 10h00 à 12h00 à la Mairie de Bonneuil-en-Valois.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement à la commissaire-enquêtrice en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Bonneuil-en-Valois - Commissaire-enquêtrice - Madame Jacqueline LECLERE  
Projet de reméandrage des l'Automne et ses affluents à Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois  
5 - 7 Place de la Mairie- 60 123 Bonneuil-en-Valois  
Adresse mail : ep.bassin.automne@gmail.com

#### Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Réglementation et procédures - Décisions administratives Autorisations au titre de la loi sur l'eau DIG) ainsi que le site du porteur de projet ([www.bassin-automne.fr](http://www.bassin-automne.fr)).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt - Bureau Politique et Police de l'Eau  
40 rue Jean Racine - BP 20 317 - 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la commissaire-enquêtrice pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 8

Si la commissaire-enquêtrice a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commissaire-enquêtrice en fera mention dans le rapport d'enquête.

#### Article 9

Si la commissaire-enquêtrice entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

#### Article 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commissaire-enquêtrice devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage, et la Préfète de l'Oise, coordonnatrice de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture - 60 022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

La commissaire-enquêtrice définit, en concertation avec la Préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande de la commissaire-enquêtrice, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée de la commissaire-enquêtrice sera notifiée à la Préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par la commissaire-enquêtrice et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par la commissaire-enquêtrice, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

#### Article 11

La commissaire-enquêtrice pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par la commissaire-enquêtrice dans son rapport.

#### Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures à la commissaire-enquêtrice et clos par lui.

La commissaire-enquêtrice examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes unique mis à disposition dans les mairies concernées.

La commissaire-enquêtrice établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, la commissaire-enquêtrice rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées seront alors transmis par la commissaire-enquêtrice dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la Préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt - Bureau Politique et Police de l'Eau  
40 rue Jean Racine - BP 20 317 - 60 021 BEAUVAIS Cedex.

La commissaire-enquêtrice transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens).

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture - 60 022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

41

42

#### Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

#### Article 14

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

#### Article 15

Si dès la réception des conclusions de la commissaire-enquêtrice, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander à la commissaire-enquêtrice de compléter ses conclusions.

La commissaire-enquêtrice remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### Article 16

Par le compte et les soins du pétitionnaire, il sera procédé, dans les bulletins municipaux, à une publication relative à l'enquête publique.

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du samedi 27 mars 2021 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le lundi 12 avril 2021 et le lundi 19 avril 2021.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le samedi 27 mars 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 12 avril 2021 au 15 mai 2021 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

#### Article 17

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu la commissaire-enquêtrice, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

#### Article 18

Au vu des conclusions de la commissaire-enquêtrice, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

#### Article 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an.

#### Article 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes de Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois, la commissaire-enquêtrice, le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'automne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

À Beauvais, le 16 MARS 2021

Corinne ORZECOWSKI

**ARTICLE 4\_** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Fléchy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Fléchy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement  
de FLECHY**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1957 portant constitution de l'association foncière de Fléchy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fléchy en date du 18 janvier 2019 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Fléchy, en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'association foncière de Fléchy est dissoute à compter du présent arrêté.

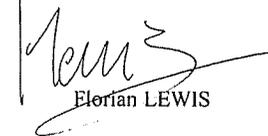
**ARTICLE 2\_** – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Fléchy ne possède pas de bien foncier ni financier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Fléchy tenues par le receveur de Breteuil.

Beauvais, le 19 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

  
Florian LEWIS

45

46

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement  
d'ESPAUBOURG**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1955 portant constitution de l'association foncière d'Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Espaubourg en date du 22 mars 2019 demandant la dissolution de l'Association Foncière d'Espaubourg, en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'association foncière d'Espaubourg est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière d'Espaubourg ne possède pas de bien foncier ni financier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière d'Espaubourg tenues par le receveur de Sérifontaine.

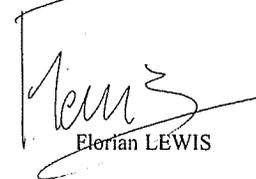
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire d'Espaubourg sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Espaubourg par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 19 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

  
Florian LEWIS

**ARTICLE 4.**– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Gannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Gannes par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement  
de GANNES**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1962 portant constitution de l'association foncière de Gannes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gannes en date du 23 janvier 2019 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Gannes, en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'association foncière de Gannes est dissoute à compter du présent arrêté.

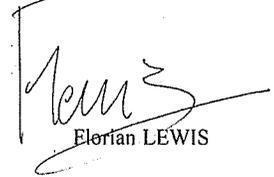
**ARTICLE 2.**– Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Gannes ne possède pas de bien foncier ni financier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Gannes tenues par le receveur de Breteuil.

Beauvais, le 19 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

  
Florian LEWIS